

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**CIRCULATION INTERDITE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT075/2016-05

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne :*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

**Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue de l'Abbé Chopin et de la rue Paul Gauvin, effectués par les entreprises M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, et INEO, domiciliée 2014 route de la Gare 86500 MIGNALOUX-BEAUVOIR, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des rues du centre bourg ;**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 inclus, et du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 19 août inclus, rue Paul Gauvin, Place des Ordres Nationaux et parking bas de la mairie :

- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Des déviations seront mises en place ainsi :

- **Pour les véhicules arrivant de l'avenue de Lorch, la circulation se fera par la rue de l'Abbé Chopin puis déviation par la route de Poitiers et par la rue Pierre Gendrault.**

- **Rue Abbé Chopin :** La circulation se fera à sens unique, dans le sens avenue de Lorch vers route de Poitiers. Une balise de type AB4 « STOP » et un marquage au sol seront matérialisés à son intersection avec la rue Pierre Gendrault, pour donner la priorité aux véhicules venant de la route de Poitiers. Deux balises de type B1 « SENS INTERDIT » seront installées à son intersection avec la route de Poitiers. Deux places de stationnement seront supprimées aux abords de la boulangerie afin de préserver une visibilité aux véhicules venant de la route de Poitiers.

- **Rue Pierre Gendrault,** la circulation se fera à sens unique, dans le sens route de Poitiers vers rue de Mauroc. Deux balises de type B1 « SENS INTERDIT » seront installées à son intersection avec la rue de Mauroc. Une place de stationnement sera réservée au véhicule du Service Police Municipale.

- **Pour les véhicules arrivant de la route de Poitiers, la circulation se fera par la rue Pierre Gendrault.**

- **Route de Poitiers :** Une balise de type AB4 « STOP » et un marquage au sol seront matérialisés au niveau de la boulangerie obligeant les véhicules descendant à marquer un temps d'arrêt et donnant la priorité aux véhicules remontant l'avenue de Lorch. Une balise de type C12 « SENS UNIQUE » sera installée à son intersection avec la rue Pierre Gendrault.

- **Chemin de Derrière les Murs,** la circulation se fera à sens unique, dans le sens rue de Mauroc vers la rue de la Gare. Une balise de type B1 « SENS INTERDIT » sera installée à l'intersection du chemin Derrière les Murs et de la rue de la Gare. Une balise de type C12 « SENS UNIQUE » sera installée à l'intersection de la rue de Mauroc. Tout stationnement sera interdit.

- **Rue du Square,** la circulation se fera à sens unique, dans le sens centre bourg vers route de Gençay. Une balise de type B1 « SENS INTERDIT » sera installée à l'intersection de la route de Gençay et de la rue du Square. Une balise de type C12 « SENS UNIQUE » sera installée à son intersection avec la rue de Mauroc.

- **Place du Monument aux Morts,** la circulation se fera à sens unique, dans le sens rue du Square vers rue de Mauroc. Une balise de type B1 « SENS INTERDIT » sera installée à son intersection avec la rue de Mauroc.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise **SIGNALISATION 86**, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 24 mai 2016.

Le Maire,  
Dominique CLÉMENT  
L'adjoint,



  
Monique MARION